

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2322-2
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2022-28

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2 ;

Considérant la nécessité de procéder aux virements suivants :

1/ Section d'investissement – chapitre 020 « dépenses imprévues » :

- ✓ 16 000 € à l'opération 28 « Déconnexion des eaux pluviales de l'Ecole du Pré Hibou et stockage dans une cuve de 12m3 »

DECIDE

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de :

- ✓ 16 000 € du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'opération 28 « travaux dans les écoles » pour permettre la déconnexion des eaux pluviales de l'Ecole du Pré Hibou et le stockage dans une cuve de 12m3.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 30 août 2022.



A red circular stamp of the Mayor of La Ravoire is visible behind the signature.

Le Maire,
Alexandre GENNARO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Date de publication : 31.08.2022

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20220830-DESG-2022-28-DE
Date de télétransmission : 31/08/2022
Date de réception préfecture : 31/08/2022